

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.993 du 5 janvier 2015

A. 214.494/XI-20.444

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile
rue Saint-Séverin 104/31
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 15 décembre 2014, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 133.676, rendu par le Conseil du contentieux des étrangers le 25 novembre 2014 (affaire n° 158.110/I) et qui lui a été notifié par un courrier daté du 26 novembre.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 29 décembre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, au terme

de l'examen de la troisième demande d'asile qu'il avait introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de son recours en cassation le requérant soulève un moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le requérant soutient que la législation précitée a été appliquée erronément par le Conseil du contentieux des étrangers. Il expose qu'il avait invoqué dans sa requête introductive une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, mais que « le Conseil du contentieux, exerçant pourtant la compétence de pleine juridiction au contentieux des étrangers, ne soumet pas l'affaire à un examen de la conformité de la décision attaquée à l'article 3 de la Convention ».

Le requérant souligne que l'arrêt se limite à rappeler les motifs de la partie défenderesse, en estimant que la partie requérante ne formule aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni le bien-fondé des craintes qui en découlent.

Examen :

Contrairement à ce qui est soutenu dans le recours en cassation, le Conseil du contentieux des étrangers a bien statué, dans l'arrêt attaqué, sur le moyen du requérant tiré de la violation possible de l'article 3 de la CEDH, fût-ce pour le rejeter. En effet, au point 2.3 de l'arrêt, le juge administratif a examiné le risque de traitements inhumains ou dégradants dans le pays d'origine, au regard de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui correspond à l'article 3 de la Convention de sauvegarde, et il s'est exprimé ainsi qu'il suit :

« ... Dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de 'sérieux motifs de croire' à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, 'la peine de mort ou l'exécution' ou encore 'la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants' au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi ».

A cet égard, le requérant reste en défaut d'exposer en quoi le premier juge aurait violé l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : aux termes de la jurisprudence tant de la Cour de justice de l'Union européenne que de la Cour européenne des droits de l'homme, une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention de sauvegarde, auquel

correspond l'article 48/4, § 2, précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient en outre d'observer que la décision attaquée de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement du territoire et que le requérant ne soutient pas dans son recours en cassation qu'il ferait l'objet d'une mesure de rapatriement forcé, en sorte qu'en l'absence d'une telle mesure le risque de violation de l'article 3 de la CEDH est prématuré.

Enfin le requérant ne critique en rien le motif déterminant qui fonde l'arrêt attaqué et suffit à le justifier, qui est le constat suivant :

« Ces motifs (le manque d'authenticité de l'ordre d'arrestation et le défaut d'informations au sujet des problèmes de sa fille) sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision dès lors qu'elle soutient que la décision attaquée reprend 'en grande partie la motivation de la première décision négative' et affirme que la vie du requérant 'est donc en danger en XXXXX -, ce dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit ».

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le cinq janvier deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT